

**GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX**

ETS/2025L04615/2025J01522/10-12-2025

SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2025L04615
Nom du dossier	/ SARL GROUPE EGDP
Délivrée le	05/01/2026

DU MERCREDI 10 DECEMBRE 2025

ROLE N° 2025L04615

GREFFE N° 2025J01522

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE

GROUPE EGD P SARL

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Jean-Claude BACH, François ARDONCEAU, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 10 Décembre 2025,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 29 octobre 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société GROUPE EGDP SARL, identifiée sous le n° 448 751 883 RCS BORDEAUX (2003 B 1356), dont le siège social est situé 320 Avenue du Parc des Expositions, 33260 La Teste-de-Buch, exerçant une activité de réalisation de tous travaux d'électricité générale et industrielle, courant fort et faible, éclairage public, négoce, installation, réparation de tous systèmes d'alarme, vidéosurveillance, automatisation, téléphonie, informatique, domotique, et plus généralement tous travaux du bâtiment, l'installation et le dépannage en plomberie, climatisation et électricité ; pose et installation de pompes à chaleur air-air, pompes à chaleur air-eau, pompes à chaleur eau-eau, ballons thermodynamiques, climatisation réversible, climatisation gainable, VRD, ventilation ; installation de panneaux solaires ; installation photovoltaïque installation IRVE ; pose et installation de chaudières gaz, chauffe-eau gaz ; inspection caméra ; pose de carrelage, faïence, étanchéité peinture, revêtement mural ; plâtrerie ; zinguerie ; couverture ; réalisation de diagnostics immobiliers, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 10 Décembre 2025, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualités, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, précise qu'une restructuration salariale est envisagée, qu'aucune dette postérieure n'a été générée.

Le mandataire judiciaire ne s'oppose pas à la poursuite d'activité de la société GROUPE EGDP SARL,

La société GROUPE EGD SARL dûment convoquée en Chambre du Conseil, a comparu à l'audience par son représentant légal, assistée de son expert-comptable ainsi que de Maître Anaëlle BRAU, Avocat à la Cour, et a fait part de ses observations,

Cette dernière souhaite poursuivre son activité et justifie d'une trésorerie de 59.000,00 euros ainsi que d'un carnet de commandes ; elle précise avoir engagé des mesures de restructuration permettant de réduire ses charges ainsi qu'une cession de véhicules non indispensables à la poursuite de l'activité permettant un apport de trésorerie conséquent,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans son rapport écrit communiqué oralement aux parties, le Juge Commissaire émet un avis favorable au maintien de la période d'observation,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des déclarations effectuées à la barre, que la société GROUPE EGD SARL dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 29 avril 2026 avec convocation à l'audience du 22 avril 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le
MERCREDI DIX DECEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



N° de rôle	2025L04615
Nom du dossier	/ SARL GROUPE EGDP
Délivrée le	05/01/2026

Cinquième et dernière page.